

PRÉFACE DES RAPPORTS 2018 SUR LES PRATIQUES DES PAYS EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

Les États-Unis ont été fondés sur le principe que tous les êtres humains « sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ». Notre constitution garantit ces droits inaliénables en proclamant dans le premier amendement que « le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au Gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre ». Le cinquième amendement spécifie en outre que nul ne pourra « être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ». Ces mêmes concepts ont été adoptés sur le plan international dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier dans les Articles 3, 10, 12, 18, 19 et 20.

Les fondateurs des États-Unis et les délégués à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont reconnu que ces libertés fondamentales de religion ou de conviction, d'expression, de réunion et d'association pacifiques appartiennent à tous les êtres humains. Ces libertés ne dépendent pas des gouvernements, mais elles découlent de la dignité inhérente à l'être humain. Elles ne peuvent pas non plus être indûment restreintes par les gouvernements, même pour servir un objectif économique, social ou culturel. Elles sont inaliénables. Les gouvernements sont chargés de veiller à ce que les pouvoirs publics eux-mêmes ne portent pas atteinte injustement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Les États souverains avec lesquels nous entretenons la collaboration la plus étroite, durable et productive sont ceux dont le gouvernement respecte généralement les droits de l'homme, y compris les libertés de religion ou de conviction, d'expression, de réunion pacifique et d'association et ne commet pas de violations flagrantes des droits de l'homme tels que des exécutions extrajudiciaires, la torture et des détentions arbitraires prolongées. En revanche, les États qui menacent la stabilité régionale, sont des commanditaires du terrorisme ou deviennent des cibles attrayantes pour le recrutement de terroristes sont presque inmanquablement des États dont le gouvernement ne respecte pas les droits inaliénables de ceux qui vivent sur leur territoire.

La politique du gouvernement actuel est d'engager le dialogue avec d'autres gouvernements, quel que soit leur bilan en matière de droits de l'homme, si cela favorise les intérêts des États-Unis. Cela étant, nous reconnaissons que les intérêts des États-Unis dans la stabilité, la prospérité et la sécurité durables d'un monde composé d'États souverains forts ne seront servis que si les gouvernements respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. À cet égard, ceux qui réclament des réformes pour que cesse l'ingérence abusive dans l'exercice de droits inaliénables, qu'ils appartiennent au gouvernement ou non, trouveront un ami bien disposé et un appui solide dans les États-Unis d'Amérique.

Cette quarante-troisième édition des Rapports sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme constitue une contribution à ce processus.

Michael R. Pompeo
Secrétaire d'État